

TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1685, f° 61 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26921, PH/JCHR/5950.

(...)

Riviere, rivieres donna(ti)on

L an mil six cens quatre vingtz cinq
le **vingt uniesme** jour du mois de **febvrier** apres
midy dans mon estude a **villemur** diocese bas
montauban er sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres

.....
62

chrestien prince louis quatorziesme du nom
par la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presantz
les tesmoingz bas nommes, a esté en personne
gailhard riviere laboureur de la paroisse
de magnanac et mettayer de la metterye de
noble guillaume de pouzolz sieur de clairac
lequel de gré et franche vollonté non induit
ny suborné de personne ainsin qu a dict et
pour la bonne amour et grande amitié qu il
a dspuis long temps pour **anthoine et autre**
anthoine rivieres ses filz laboureurs de lad(ite)
paroisse a des a presant donne cedé quitté
et transporté a perpetuité et par le teneur
du presant instrumant donne et quitte puremant
et par donna(ti)on faicte entre vif a jamais
yrevocable auxd(its) rivieres ses filz icy presantz
et tres humblemant remerciant led(it) gailhard
riviere leur pere, sçavoir est de tous et chascun
ses biens m(e)ubles imm(e)ubles noms voix droictz
et actions presantz et advenir, reserve toutesfois
par led(it) riviere pere la somme de trente livres
pour en pouvoir faire et disposer a ses

.....
plaisirs et vollontes et en cas il viendroit
deceder sans disposer de lad(ite) somme de trente
livres veult et entend qu()elle allie et appartienne
de plain droict auxd(its) rivieres donnataires quy
seront tenus de nourrir et entretenir de despans
de bouche et autres choses necessaires led(it) riviere
donnateur pendant sa vie, voulant et entendant
led(it) riviere pere qu()il soict payé par lesd(its) rivieres
ses filz donnataires aux depans des biens a

eux donnees a **domenge riviere sa filhe et de
feue marg(ueri)te bonnefoux** la somme de quarente cinq
livres, un lict garny de couette et cuissin remplie
suffisamment de plume, une robe raze grise quatre
linceulz deux de brin et deux d estoupe et une
couverte de valleur de huict livres qu il luy
donne par la presant donna(ti)on le tout payable
lors qu elle viendra a se marier, jusques auquel
temps que lad(ite) domenge riviere sa filhe soit
nourrie et entretenue dans sa maison aux despans
desd(its) biens donnees a la charge par elle de
travaillher de son possible au proffict desd(its) rivieres
donnataires, et la presante donna(ti)on led(it) riviere
pere a dict avoir faicte comme dict est avec
ses conditions et reservations, et pour ce dessus

.....
63

observer parties chascune comme les conserne
ont obligé leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs
de justice et l ont jué, presans m(aîtr)e jean paul
neyronis docteur et advocat en la cour, m(aîtr)e
jean lages procur(eur) au siege royal de villemur
les sieurs jean ychery bourgeois, exupere
pouderoux mar(chan)t app(otica)re et m(aîtr)e gaspard bremond
greffier de m(onsieu)r le juge de villemur signes parties
ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Ychery Neyronis, p(rese)nt Lages

Bremond Pouderous

Timbal, not(aire)